

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg En Bresse

Bourg-en-Bresse, le 03 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERANNEE

Lieu dit les Nortières

Route de Foissiat

01340 JAYAT

Références : 20260628-RAP-S31-2
Code AIOT : 0006102119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 novembre 2025 dans l'établissement CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERANNEE implanté lieu-dit Les Nortières - route de Foissiat - 01340 Jayat.

L'inspection a été annoncée le 10 novembre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERANNEE
- lieu-dit Les Nortières - route de Foissiat - 01340 Jayat
- Code AIOT : 0006102119
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par la société CEMEX comporte des installations de traitement des matériaux issus de carrières soumises à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées (régime de l'enregistrement). Les activités de l'établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 24 août 1994 et par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Thèmes de l'inspection : air, sobriété hydrique, bruits et vibrations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Demande d'action corrective, demande de justificatif	2 mois
5	Stockage de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21>I	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
6	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Avec suites, Lettre de suites
3	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Avec suites, Lettre de suites
4	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Susceptible de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que le pétitionnaire respecte de manière satisfaisante la réglementation en vigueur.

Les actions menées au sein de l'établissement ont permis de réduire les nuisances sonores des installations sur l'environnement du site, particulièrement au niveau du camping voisin.

Toutefois, l'exploitant doit mettre à jour son plan de sobriété hydrique (PSH) en proposant des objectifs de réduction des prélèvements dans le milieu naturel en cas de sécheresse, notamment en cas de crise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 05/04/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites - date d'échéance qui a été retenue : 09/08/2023
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

Constats :

Lors de la précédente inspection, en 2023, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de mettre en place un compteur volumétrique afin de connaître les prélèvements dans le bassin d'eaux claires (BEC) et d'estimer les prélèvements totaux d'eau alimentant l'installation de traitement des matériaux.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a bien mis en place un tel compteur.

L'inspection des installations classées a constaté que des relevés mensuels étaient sont sur le compteur du forage et sur le compteur BEC. Ces derniers sont enregistrés et conservés.

L'inspection des installations classées constate que les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 09/08/2023

Prescription contrôlée :

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.

Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

Constats :

Les prélèvements dans le milieu naturel au titre des années 2023 et 2024 ont été respectivement de 38 015 m³ (pour une production annuelle de 178 000 tonnes de granulats) et de 30 020 m³ (pour une production annuelle de 166 000 tonnes de granulats).

Ainsi, la consommation spécifique d'eau a été de l'ordre de 213 litres d'eau/tonnes de granulats en 2023 et 180 litres d'eau/tonnes de granulats en 2024 ce qui est conforme aux performances moyennes du secteur.

L'exploitant a estimé que le taux de recyclage de l'eau de son installation de traitement des matériaux est de l'ordre de 92 %.

L'exploitant a demandé a ne pas être soumis aux dispositions générales de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse de l'Ain et a mis en place un plan de surveillance hydrique (PSH).

L'exploitant a présenté son PSH à l'inspection des installations classées qui a constaté que :

- le PSH nécessite d'être mis à jour afin notamment de prendre en compte les données de 2025,
- le PSH ne prévoit pas d'actions de réduction des prélèvements dans le milieu naturel en cas de sécheresse (notamment en cas de crise).

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a globalement mis en œuvre les prescriptions ci-dessus, a un usage rationnel de l'eau, mais doit toutefois prévoir des objectifs de réduction des prélèvements d'eau dans le milieu en cas de sécheresse.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit mettre à jour son plan de sobriété hydrique en prenant en compte les données de l'année 2025 et en proposant des objectifs de réduction des prélèvements d'eau dans le milieu en cas de sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Délai : 2 mois

N° 3 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 09/11/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place une surveillance de qualité de l'air par une mesure annuelle des retombées de poussières.

L'inspection des installations classées a constaté que cette surveillance n'a pas fait l'objet d'un formalisme particulier et n'est pas décrite dans un document interne.

Les points de mesures ont été identifiés par l'exploitant.

En 2025, les retombées de poussières étaient de l'ordre de 171 mg/m²/j.

L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit formaliser dans un document interne les modalités de la surveillance de la qualité de l'air mis en œuvre autour de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. Niveaux d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Pour rappel, l'inspection des installations classées avait constaté, lors de la visite d'inspection du 05 avril 2023, que les résultats de la mesure de bruit, réalisée le 12 juillet 2022 en condition normale de fonctionnement, montraient un dépassement de la valeur limite en émergence au niveau du camping voisin (point 1), à savoir 7 dB au lieu des 5 dB réglementaires. Cette non-conformité avait déjà été identifiée lors de l'inspection du 25 mai 2018.

Une étude acoustique du 04 février 2022 a permis d'identifier les sources principales de bruit et recommande à l'exploitant de capoter les cribles (au nombre de 5). L'exploitant a préféré supprimer le crible le plus proche du plan d'eau et a remplacé un crible par une essoreuse, machine moins bruyante. L'inspection a constaté la réalisation des travaux.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure de bruit réalisée le 25 juillet 2023. Cette campagne 2023 n'a pas révélé de dépassement de limite de bruit réglementaire. En particulier, l'émergence mesurée au niveau du camping voisin (point 1) s'élevait à 4,5 dB.

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure de bruits réalisée le 16 juillet 2024. Cette campagne 2024 n'a pas révélé de dépassement de limite de bruit réglementaire. En particulier, l'émergence mesurée au niveau du camping voisin (point 1) s'élevait à 2,5 dB.

Considérant les mesures correctives réalisées par l'exploitant pour réduire ses nuisances sonores et le résultat des deux dernières campagnes de mesure de bruit réalisées en 2023 et 2024, l'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21>I

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention des liquides dangereux ont les caractéristiques suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que :

- le réservoir de fuel était stocké sur une rétention béton en bon état présentant un volume conforme aux prescriptions ci-dessus,
- la présence d'une dizaine de fûts métalliques d'huile pleins ou en cours d'utilisation dans la rétention béton du réservoir de fuel.

L'inspection des installations considère que l'encombrement important de la rétention de la cuve de fuel n'est pas satisfaisant et ne garantit pas que le volume disponible de cette dernière soit adapté au volume de la cuve de fuel.

L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit libérer la rétention béton de la cuve de fuel en stockant les fûts d'huile sur d'autre(s) rétention(s) de capacité(s) adaptée(s).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois

N° 6 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport du contrôle des installations électriques de l'établissement réalisé le 21 juillet 2025. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en place un suivi des actions correctives à mettre en œuvre pour lever les non-conformités. L'inspection des installations classées constate que certaines non-conformités n'ont pas été levées.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit lever l'ensemble des non-conformités identifiées dans le rapport de contrôles des installations électriques de 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois